



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
PONT DE SALARS (12)**

n°saisine : 2021 - 009771

n°MRAe : 2021DKO220

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009771 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PONT DE SALARS (12) ;**
- **déposé par Communauté de communes Pays de Salars ;**
- **reçue le 09 septembre 2021 ;**

Vu les éléments complémentaires reçus le 8 octobre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 10/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes Pays de Salars procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont-de-Salars (superficie communale de 44,9 km², 1 645 habitants en 2018, avec une croissance moyenne de population de 0,5 % par an depuis 1982, source INSEE) et prévoit :

- la mise en cohérence avec le PLUi Pays de Salars par l'extension du zonage assainissement collectif des secteurs du camping du lac, de la zone d'activité de la Plaine et de la Cité des fleurs aujourd'hui raccordés à la station de traitement des eaux usées (STEU) mais non formellement inclus dans le zonage assainissement collectif ;
- le maintien de l'assainissement collectif sur l'ensemble des secteurs déjà inclus dans le précédent zonage collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* »
- en partie incluse dans quatre ZNIEFF¹ de type I « *Rivière du Viaur* », « *Tourbière de Bial* », « *Zone humide de Vernet* », « *bocage de Trappes* » et dans deux ZNIEFF de type II « *vallée du Viaur et ses affluents* », « *Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup* »;
- en partie incluse dans le périmètre de protection immédiate du captage du Sarret et en partie incluse dans le périmètre de protection rapproché du captage de Bage tout deux utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant un fonctionnement conforme de la STEU de Pont-de-Salars d'une capacité de 3 800 EH dont la capacité permet de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le SCoT et le PLUi ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 56 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit cent-soixante-cinq installations sur les deux-cent-quatre-vingt-seize du parc ANC) et que vingt-neuf installations présentent des risques de pollution (soit 10 % du parc ANC);

Considérant que les cent-soixante-cinq installations ANC non conformes sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que les vingt-neuf installations ANC non conformes avec suspicion de pollution sont situées en dehors des secteurs à enjeux (zone natura 2000, ZNIEFF, périmètre de protection de captage) ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mise aux normes existent et que la communauté de communes souhaite améliorer l'ANC par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PONT DE SALARS (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à PONT DE SALARS (12), objet de la demande n°2021 - 009771, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry GALIBERT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.